Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			C-2628	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X	
		13. Classe 2	X	
		14. Classe 3	X	
		19. Classe 8	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	10	
		40. Avant secondaire min. (m)	10	
		41. Latérale minimale (m)	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	5	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4.5	
		47. Hauteur maximale (m)	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	
		51. Sup. d'implantation au sol max. (m²)	4500	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	30	
		58. Profondeur minimale (m)	60	
		59. Superficie minimale (m²)	1500	
			A	Applicable à toute la zone
F- Dispositions spéciales				(N138) (N139)
G- Rappel		PIIA		X
		Amendements		R.1258 R.1271 R.1524

Note(s):

#	NOTE
N138	Malgré l'article 122 dudit règlement de zonage, les usages additionnels «C7-01-08» (Service de lavage automatique, polissage ou esthétique de véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route) et «C7-01-09» (Service de lavage à la main, polissage ou esthétique de véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route) sont prohibés dans la zone
N139	Une zone tampon doit être aménagée le long des lignes de terrain qui sont contiguës à un autre terrain, qui est compris dans une zone dont l'affectation principale est le groupe habitation (H), sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes. Cette zone tampon doit être constituée : 1. d'une bande de pelouse d'au moins 3 mètres de largeur; 2. d'une clôture opaque et d'une haie de conifères d'une hauteur minimale de 2 mètres; 3. d'une plantation d'arbres d'une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. Les arbres doivent être espacés d'au plus 6 m entre eux; 4. l'aménagement de cette zone doit être réalisé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis de construction. Malgré ce qui précède, la bande gazonnée et la haie de conifères ne sont pas requises le long des lignes de terrain où un tel aménagement est maintenu sur le terrain adjacent